

225C1227
FR0000066219-OP007-R03

17 juillet 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

GROUPE ETPO SA

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 17 juillet 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société GROUPE ETPO (anciennement dénommée COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE D'ENTREPRISES, -« CIFE »-), déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Groupe Spie batignolles¹ (cf. D&I 225C0838 du 22 mai 2025 et D&I 225C0995 du 13 juin 2025).

Il est rappelé qu'à la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée (l'«OPAS») initiée par Groupe Spie Batignolles sur les actions CIFE, ouverte du 21 mars au 5 avril 2024 inclus², au prix unitaire de 61 €, l'initiateur détenait, directement et par assimilation des 24 045 actions détenues en propre par la société CIFE³, 1 137 555 actions CIFE représentant autant de droits de vote, soit 94,80% du capital et des droits de vote de cette société⁴, et avait déclaré avoir franchi en hausse les seuils de 90% du capital et des droits de vote de la société CIFE⁵.

Au résultat de l'acquisition de 36 984 actions GROUPE ETPO, réalisée sur le marché et hors marché, entre le 13 juin 2024 et le 10 février 2025 au prix de l'OPAS, l'initiateur détient 1 150 494 actions GROUPE ETPO représentant autant de droits de vote, soit 95,87% du capital et des droits de vote de cette société⁴.

Au jour du dépôt du projet d'offre, le 22 mai 2025, l'initiateur s'engageait irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de 82,33 € (dividende attaché), la totalité des actions GROUPE ETPO existantes qu'il ne détient pas, à l'exception des actions autodétenues par la société, qui ne seront pas apportées à l'offre (soit 18 665 actions), soit un maximum de 30 841 actions⁶ GROUPE ETPO représentant 2,57% du capital de la société⁴. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de GROUPE ETPO réunie, le 16 juin 2025, a approuvé la distribution d'un dividende de 11,33 € par action GROUPE ETPO, lequel a été mis en paiement le 25 juin 2025⁷. **Par conséquent, l'offre publique sera réalisée au prix de 71 € (dividende détaché).**

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

¹ Société contrôlée par la société Connexions Investissement SCA, laquelle détient 38% du capital et 53% des droits de vote de Groupe Spie Batignolles et qui regroupe plus de 400 cadres dirigeants ou anciens dirigeants du groupe.

² Cf. notamment D&I 224C0411 du 19 mars 2024.

³ Autodétention assimilée en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 1 200 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Cf. notamment D&I 224C0504 du 8 avril 2024.

⁶ L'initiateur a conclu avec certains salariés de GROUPE ETPO des promesses croisées d'achat et de vente portant sur 9 539 actions GROUPE ETPO attribuées gratuitement auxdits salariés dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions actuellement en période de conservation, ces promesses étant exerçables à un prix déterminable selon une méthode cohérente avec le prix de l'offre (cf. notamment sections 1.2.6, 1.4.1 et 2.4 de la note d'information de l'initiateur). Ces éléments ont été revus par l'expert indépendant. Lors de la mise en œuvre du retrait obligatoire, qui interviendra postérieurement à l'offre (cf. *infra*), ces actions seront assimilées à celles détenues par l'initiateur au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et ne seront donc pas visées par le retrait obligatoire.

⁷ Cf. notamment communiqué de la société GROUPE ETPO du 16 juin 2025.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique de retrait, dans la mesure où les conditions requises sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GROUPE ETPO non présentées à l'offre publique de retrait en contrepartie d'une indemnisation unitaire de **71 € (dividende détaché)**.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté, le 24 avril 2025, par le conseil d'administration de la société GROUPE ETPO (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GROUPE ETPO établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés, respectivement, les 22 mai et 13 juin 2025 (cf. D&I 225C0838 du 22 mai 2025 et D&I 225C0995 du 13 juin 2025).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre publique visant les actions GROUPE ETPO retenus par la banque présentatrice et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1^{er} alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre ;
 - du projet de note en réponse de la société GROUPE ETPO, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 13 juin 2025 (complété par un *addendum* en date du 4 juillet 2025), lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire intervenant à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société GROUPE ETPO en date du 13 juin 2025.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**25-303** en date du 17 juillet 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**25-304** en date du 17 juillet 2025 sur le projet de note en réponse de la société GROUPE ETPO.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GROUPE ETPO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres GROUPE ETPO (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.